

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES  
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 801/2013 du - 2 AVR. 2013**

**autorisant la Société Routière et de Dragages de l'Est (SRDE) à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et à maintenir l'activité d'une installation de traitement de matériaux à Hadol.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 174/2002 du 23 janvier 2002 autorisant, pour une durée de 15 ans, la SRDE, dont le siège social est situé Plaine de Socourt – BP 50 à Charmes Cedex (88132), à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'Hadol ;

- Vu la demande présentée le 24 novembre 2011 et complétée le 21 février 2012 par M. Sébastien CRACCO, président de la SRDE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de ladite carrière, la superficie totale affectée à l'exploitation étant de 141 512 m<sup>2</sup>, la production maximale annuelle sollicitée étant de 170 000 tonnes et la durée d'exploitation de 15 ans et de poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux précitée ;
- Vu le rapport de recevabilité du dossier établi par l'inspection des installations classées, le 22 mars 2012 ;
- Vu la décision n° E12000066/54 en date du 6 avril 2012 de la présidente du tribunal administratif de Nancy désignant M. Paul BESSEYRIAS, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 mai 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 911/2012 du 21 mai 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes d'Hadol et de Xertigny, du 11 juin au 11 juillet 2012 inclus, sur la demande de la SRDE ci-dessus mentionnée ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur reçus à la préfecture le 9 août 2012 ;
- Vu les avis des services et des conseils municipaux consultés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2287/2012 du 30 octobre 2012 prolongeant de trois mois le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande de la SRDE ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 372/2013 du 8 février 2013 prolongeant de deux mois le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande de la SRDE ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 14 mars 2013, au cours de laquelle il a été souhaité que des modifications soient apportées au tableau figurant à l'article 2 du projet d'arrêté dans la ligne relative à la carrière consistant à préciser le gisement en place sur le site et à supprimer la production moyenne annuelle ;
- Vu la nouvelle rédaction proposée en ce sens par l'inspection des installations classées, le 21 mars 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la SRDE, pour observations éventuelles, le 22 mars 2013 ;
- Considérant que la SRDE a fait savoir, par lettre du 27 mars 2013, que le projet d'arrêté n'appelait aucune remarque de sa part ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

---

**Article 1 -** La SRDE, dont le siège social est situé Plaine de Socourt- BP 50 à Charmes Cedex (88132), représentée par M. Sébastien CRACCO, son président, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès et de granit et à maintenir l'activité d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Hadol aux endroits ci-dessous précisés :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLE
HADOL	Canton de Haumont	F	861
	<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	141 512 m <sup>2</sup> dont 82 500 réellement exploitables	

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour **15 ans** qui inclut la remise en état.

**Article 2 -** Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Activités	Observations	Classement
2510-1	Carrières (exploitation de)	Gisement exploitable : 2 955 800 tonnes Gisement commercialisable : 2 209 075 tonnes Production maximale annuelle : 170 000 tonnes	A <sup>1</sup>
2515.1.b	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, ... 1. b. de puissance supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance égale à 538 kW	E <sup>2</sup>

**Article 3 -** Les matériaux extraits sont destinés à des utilisations multiples dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage sélectif des terres de recouvrement ;
- l'extraction qui aura lieu par engins mécaniques terrestres avec emploi d'explosifs.

---

<sup>1</sup> A : Autorisation    <sup>2</sup> E : Enregistrement

**Article 4 -** La SRDE adressera au préfet le document établissant la constitution des garanties financières, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés aux articles 5.1.1 et 5.1.2 ci-après.

**Article 5 -** L'exploitation sera réalisée conformément au dossier de demande ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, notamment suivant les prescriptions ci-après.

## **5.1 Aménagements préliminaires**

**5.1.1** L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**5.1.2** Préalablement à la mise en chantier sur la surface en extension, l'exploitant :

- placera des bornes en tous les points nécessaires, pour déterminer le nouveau périmètre de l'autorisation ;

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

- fera établir avant tous travaux, en application de l'article L. 522-1 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique. Ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des phases d'exploitation prévues.

A l'issue de ce diagnostic, l'exploitant sera informé par le Préfet de Région des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, il prendra les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Le document relatif aux suites données à ce diagnostic sera transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

### **5.1.3 Patrimoine archéologique**

En sus des dispositions prévues en 5.1.2 ci-dessus, l'exploitant sera tenu, durant l'exploitation proprement dite, de porter toute découverte archéologique à la connaissance du service régional de l'archéologie de Lorraine (03.87.56.41.10). Chacune de ces découvertes pourra faire l'objet de prescriptions spéciales.

## **5.2 Conduite de l'exploitation**

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le volume de terre végétale en place sur le site est d'environ 19 000 m<sup>3</sup> (38 000 tonnes) et celui des grès non commercialisables d'environ 200 000 m<sup>3</sup> (400 000 tonnes) et environ 300 000 tonnes de refus de granit : ils serviront à la remise en état.

Les grès seront exploités à la pelle hydraulique et les granits à l'aide d'explosifs.

Les fronts présenteront une hauteur de 15 mètres et des banquettes de 7 mètres de largeur dans les granits et 10 mètres - 6 mètres dans les grès.

La pente globale des fronts en fin d'exploitation devra se situer entre 38 et 45°.

### Epaisseur d'extraction :

- épaisseur d'extraction maximale : 100 mètres ;
- cote minimale NGF: 440 mètres.

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané, conformément au plan de phasage prévu dans la demande, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté (page 43 de la demande d'autorisation).

### **5.3 Sécurité du public**

**5.3.1** Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

**5.3.2** Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **5.4 Registres et plans**

**5.4.1** Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords des fouilles ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés au paragraphe 5.3.2 ci-dessus.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Le plan ainsi mis à jour sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

**5.4.2** Déclaration d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V du code de l'environnement.

### **5.5 Prévention des pollutions**

**5.5.1** Généralités

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation, pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les toilettes mises à disposition du personnel seront du type sec ou chimique.

### 5.5.2 Prévention des pollutions accidentelles

Les livraisons en combustible, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire bétonnée étanche munie d'une capacité de rétention d'un volume au moins égal au volume de la citerne de livraison et d'un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique. Les dispositifs de livraison (pistolets) seront équipés d'un système de protection au débordement.

Le remplissage des engins devra être tel qu'il ne reste qu'un minimum de carburant dans leur réservoir respectif en fin de période journalière d'activité.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être mis en œuvre dans un local fermé résistant aux actes de malveillance. Il sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle sera inférieure à 1 000 litres.

Le stationnement des engins de la carrière en fin de période d'activité et les jours fériés se fera sur une aire étanche. Cette aire étanche pourra être celle citée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les eaux de ruissellement (hors infiltration) seront collectées et dirigées vers deux bassins d'orage successifs situés à un point bas du carreau de la carrière.

Durant la phase 1 d'exploitation, ces bassins auront des volumes de 1 080 et 1 870 m<sup>3</sup>. Ces volumes passeront à 2 200 et 2 800 m<sup>3</sup> lors des phases 2 et 3 (voir figures 39 et 40 de l'étude d'impact).

#### Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'eau au milieu naturel devra être effectué suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, à savoir :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension totale (MEST) à une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90.105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101) ;
- hydrocarbures à une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

### 5.5.3 Poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les émissions captées seront autant que faire ce peut canalisées et dépoussiérées. Dans ce cas (mesures possibles), la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Par temps sec, le chemin d'accès au site et les pistes seront arrosés à l'aide de tout moyen adapté.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place. Ce réseau comportera un point de prélèvement situé à la pisciculture.

Une mesure sera initiée dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans.

#### 5.5.4 Incendie

Les installations de traitement des matériaux seront dotées d'extincteurs conformes aux normes en vigueur ainsi que chacun des engins évoluant sur la carrière.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 5.5.5 Déchets

##### 5.5.5.1 Déchets de carrière et de terre inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

En sus de ce qui précède, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

##### 5.5.5.2 Déchets autres

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

#### **5.5.6 Bruit**

Tout travail d'exploitation est interdit les samedi, dimanche et jours fériés. Seuls pourront être initiés les samedis, des travaux exceptionnels d'entretien du matériel.

L'exploitation sera menée en période exclusivement diurne (7h-22h) de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés, lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement, par les installations classées pour la protection de l'environnement.



En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches, occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA<sub>eq</sub>.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre d'exploitation est fixé à 70 dB (A).

A la demande de l'inspection, des mesures de bruit pourront être initiées à tout moment de l'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### 5.5.7 Vibrations

Les tirs de mines, à mettre à mettre en œuvre dans les conditions définies par le titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives, ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence En Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ou les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles qui seraient construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à cette même date.

Des mesures des vitesses particulières seront initiées sur l'habitation de la pisciculture lors du premier tir d'abattage. Les résultats seront transmis dès réception à l'inspection accompagnés des plans de tirs.

Ces mesures seront ensuite renouvelées une fois par an.

Les résultats de mesures annuelles seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dans le cas où les vitesses particulières mesurées seraient supérieures à 10 mm/s.

Dans ce cas de figure, elles devront faire l'objet d'une transmission immédiate accompagnée de commentaires sur les raisons, si elles sont maîtrisées, des dépassements constatés.

Lors des tirs de mines, les divers accès au site seront interdits (panneaux posés le matin du tir – sentinelles en place avant le tir).

En fonction des résultats, l'inspection pourra imposer toutes dispositions nouvelles appropriées.

### **5.5.8 Projections**

Afin de limiter les risques de projections lors des tirs d'abattage, toutes dispositions seront prises lors de la foration pour que soit porté à la connaissance du mineur les incidents géologiques rencontrés, incidents pouvant porter atteinte à la qualité du tir.

### **5.6 Police**

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières (application de l'article 107 du code minier), et n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

### **5.7 Transfert des matériaux et transport**

En venant d'Hadol par la RD 12, les véhicules emprunteront le chemin forestier n° 11 (chemin de la Pépinière) recalibré dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 174/2002 du 23 janvier 2002. Au-delà de 60 passages (exceptionnellement) par jour sur la RD 12, les véhicules sont tenus d'emprunter le chemin de Girombois face au chemin de la Pépinière pour regagner la D 434.

### **Article 6 - Changement d'exploitant**

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

### **Article 7 - Remise en état**

**7.1** Le réaménagement (coordonné à l'exploitation dans les conditions fixées dans le dossier de demande) consistera, sans appât de matériaux extérieurs, à :

- conserver des arbres dans le délaissé périphérique de 10 mètres ;
- reconstituer un sol forestier sur les banquettes permettant des plantations ;
- délaissé les anciennes pistes dans leur aspect minéral (dalle granitique) pour favoriser le développement d'espèces pionnières ;
- délaissé des éboulis en pied des premiers fronts de taille ;
- conserver les fronts de taille supérieurs sud-est en roche apparente pour la préservation du Grand-Duc ;
- remodeler une partie du plancher de la carrière
- délaissé en l'état la dalle granitique restante favorisant l'installation d'espèces pionnières ;
- aménager les bassins de rétention des eaux en mares.

**7.2** En fin d'exploitation, la SRDE remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V du code de l'environnement.

La remise en état sera strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

Les travaux d'extraction de matériaux devront être arrêtés à une date qui, par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution de la fin des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

La remise en état sera achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

## **Article 8 - Fin d'exploitation**

**8.1** L'exploitant notifiera au préfet la date de l'arrêt définitif de ses installations au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

**8.2** Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière précitée, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux ;
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

**8.3** Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera le préfet.

## **Article 9 - Prescriptions relatives aux garanties financières (remise en état coordonnée à l'exploitation)**

**9.1** Le montant des garanties financières (découlant des règles de calcul définies par l'arrêté du 9 février 2004 modifié) est actualisé en fonction de la valeur de l'indice TP01. Celui de septembre 2012 est égal à 702,3 avec  $\alpha = 1,14$  (1,139).

Pour chacune des phases d'exploitation sollicitées, le montant est fixé à :

- $144762 \times 1,14$  soit 165 028 euros pour la phase 1 ;
- $219645 \times 1,14$  soit 250 395 euros pour la phase 2 ;
- $166787 \times 1,14$  soit 190 137 euros pour la phase 3.

### **9.2 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence est de 702,3 correspondant au mois de septembre 2012 ( $\alpha = 1,14$ ).

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Le préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article 10 -**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 11 -**

En application des dispositions des articles L. 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours devant le tribunal administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- douze mois pour les tiers, à compter de la dernière formule de publicité.

#### **Article 12 -**

L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

#### **Article 13 -**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 14 -**

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SRDE et dont copie sera déposée à la mairie d'Hadol et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le - 2 AVR. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Trois documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 801/2013 en date de ce jour.

Epinal, le - 2 AVR. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

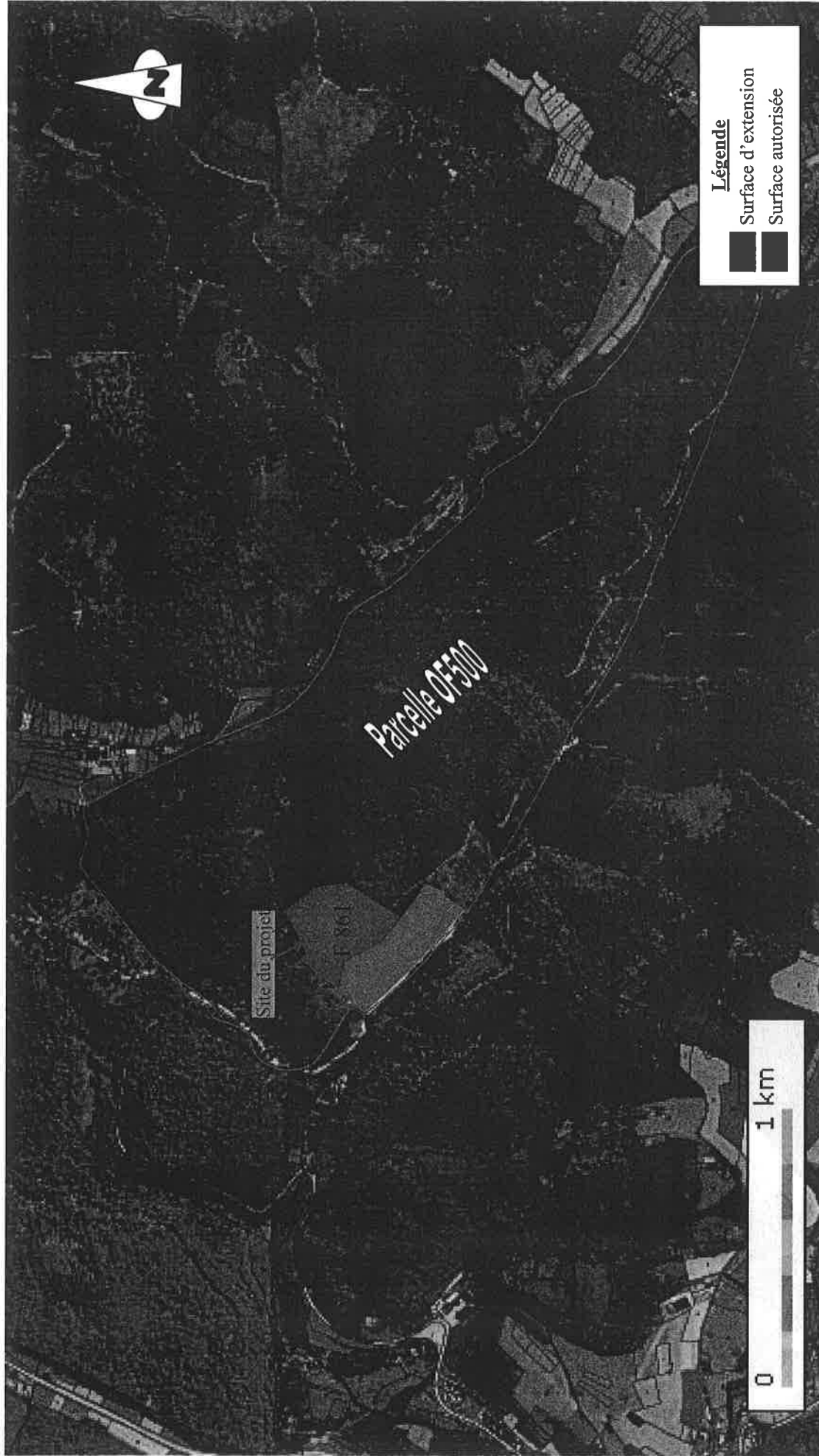


Figure 4 - Situation cadastrale.

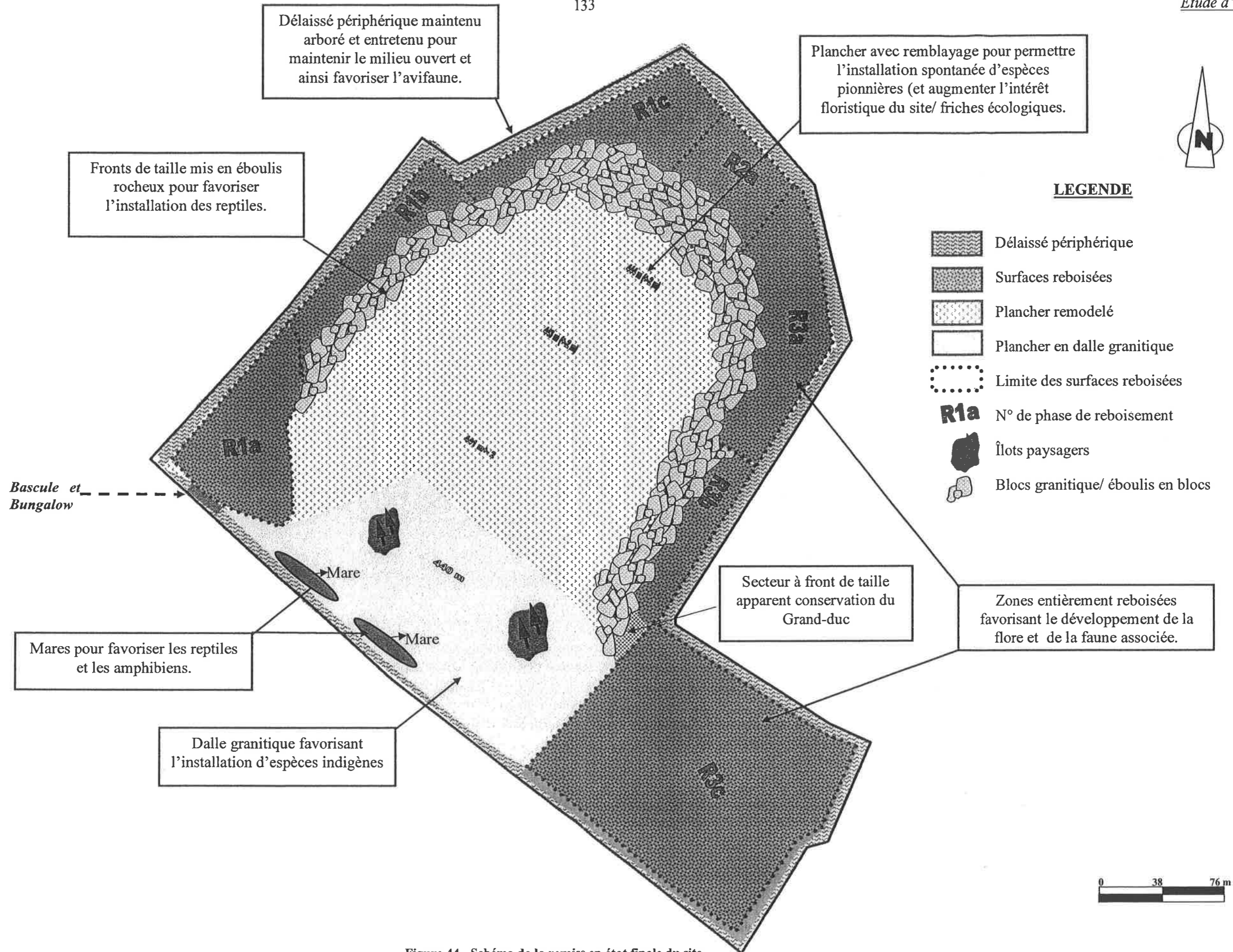


Figure 44 - Schéma de la remise en état finale du site

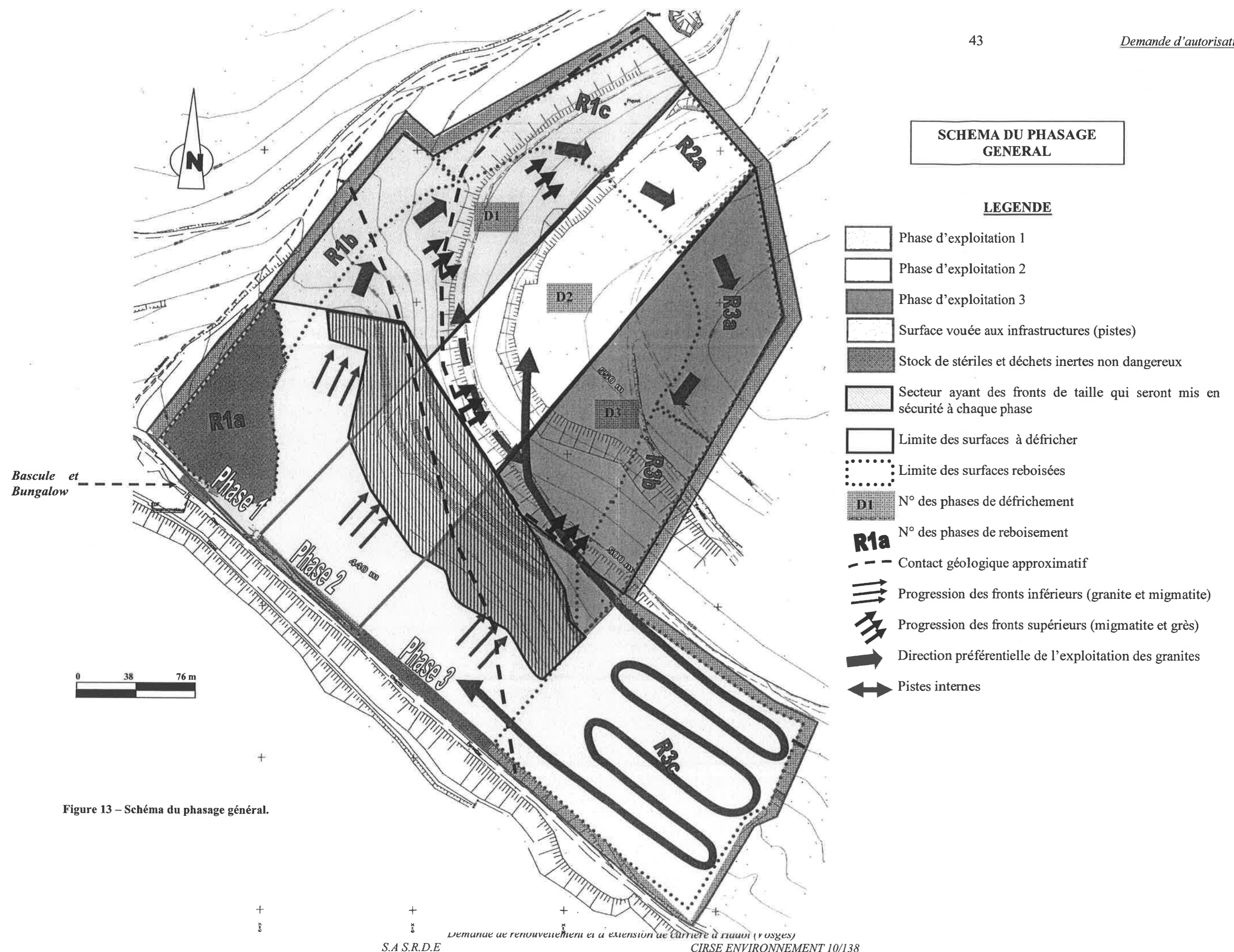


Figure 13 – Schéma du phasage général.